

Re Durno

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

David Durno

2018 OCRCVM 32

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 30 juillet 2018

Décision rendue le 30 juillet 2018

Motifs publiés le 30 août 2018

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, M. Daniel Iggers et M. Peter Gribbin

Comparutions

Elissa Sinha, avocate principale de la mise en application pour l'OCRCVM

Melissa MacKewn, avocate de l'intimé

M. Durno, en personne

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 La formation d'instruction a tenu une audience le 30 juillet 2018 à Toronto pour déterminer si elle était disposée à accepter les modalités de l'entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et David Durno (l'intimé).

¶ 2 L'intimé a été représentant inscrit auprès de TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) de 1997 à 2016, année de son licenciement prétendument motivé. Il travaille maintenant auprès d'un autre courtier membre de l'OCRCVM.

¶ 3 Selon les allégations, l'intimé n'aurait pas tenu compte adéquatement des intérêts de deux clientes, SS et MH, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et de l'article 2 de la Règle 42 de l'OCRCVM.

¶ 4 L'article 1 de la Règle 29 prévoit notamment ce qui suit :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience

et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 5 La Règle 42, qui est entrée en vigueur après le 26 mars 2012, stipule ce qui suit :

Obligation de la personne autorisée de régler les conflits d'intérêts

(1) La personne autorisée doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client.

(2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.

(3) Tous les conflits d'intérêts importants entre la personne autorisée et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.

II. LES FAITS

¶ 6 Les faits sont énoncés aux paragraphes 4 à 21 de l'entente de règlement. Nous les reproduisons ci-dessous :

L'aperçu

4. De 2010 à 2015, l'intimé a maintenu des comptes pour SS et MH. Il a recommandé et négocié activement des titres de nouvelles émissions et des obligations d'État pour SS et MH.

5. SS et MH payaient des commissions sur chaque opération effectuée dans leur compte. Les opérations que l'intimé effectuait pour SS et MH généraient des commissions élevées pour lui-même et TDW, ce qui réduisait les profits réalisés par SS et MH.

6. En recommandant les opérations décrites aux présentes, l'intimé n'a pas tenu compte adéquatement des intérêts de SS et de MH.

L'intimé

7. L'intimé, David Gary Durno, a été représentant inscrit auprès de TD Waterhouse Canada inc. (TDW) de 1997 à 2016, année de son licenciement prétendument motivé. Il est actuellement inscrit à titre de conseiller en placement auprès d'un autre courtier membre de l'OCRCVM.

SS

8. SS est née en 1922. En 2010, les renseignements recueillis à son sujet indiquaient qu'elle avait des connaissances moyennes en matière de placement, était retraitée, avait un avoir net total de 2,3 millions de dollars (dont 2 millions de dollars de liquidités) et un revenu annuel de 75 000 \$.

9. En 2010, la tolérance au risque indiquée pour son compte principal était la suivante : risque faible, 30 %; risque moyen, 60 %; risque élevé, 10 %. Ses objectifs de placement étaient les suivants : revenu, 50 %; gains en capital à long terme, 50 %. Les mises à jour de ces renseignements effectuées en 2011 et 2012 ont fait passer la tolérance au risque à : risque faible, 40 %; risque moyen, 40 %; risque élevé, 20 %.

10. Les titres étaient négociés activement, et le ratio de rotation pendant trois des cinq années a été supérieur à deux fois. SS n'avait pas mentionné d'intérêt pour la négociation à court terme dans les documents la concernant. Cependant, l'intimé a obtenu l'autorisation de SS avant d'effectuer toutes les opérations. SS a reçu des avis d'exécution concernant toutes les opérations, ainsi que des relevés de compte.

11. De 2010 à 2015, le compte au comptant de SS auprès de l'intimé affichait un solde annuel moyen d'environ 2 millions de dollars et a généré des profits nets d'environ 24 968 \$.

12. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les opérations effectuées par l'intimé pour SS ont généré des

commissions de 471 643 \$ pour lui-même et TDW, dont 258 643 \$ ont été payés par SS, et le reste, par les émetteurs. TDW a perçu environ la moitié de ces commissions.

13. Durant cette période, la plupart des titres négociés dans les comptes de SS étaient des obligations d'État et des titres de nouvelles émissions à risque moyen. Le profil de risque des titres dans le compte de SS cadrait avec sa tolérance au risque.

14. En octobre 2015 ou vers cette période, SS a porté plainte auprès de TDW. Jusqu'à la réception de cette plainte, TDW n'avait pas exprimé de préoccupations auprès de l'intimé au sujet des opérations effectuées dans les comptes de SS (ou tout autre compte), ou de la manière dont les commissions étaient facturées sur ces opérations ou de leur montant.

15. À la suite d'une enquête interne, TDW a dédommagé SS pour la différence entre les commissions qu'elle avait payées et les honoraires qu'elle aurait payés pour un compte à honoraires. L'intimé a contribué au dédommagement versé à SS.

MH

16. MH est née en 1921. En 2010, les renseignements recueillis à son sujet indiquaient qu'elle avait des connaissances moyennes en matière de placement, était retraitée, avait un avoir net total de plus de 1 million de dollars et un revenu annuel de 25 000 \$ à 50 000 \$. Une mise à jour de ces renseignements effectuée en 2012 indique un avoir net total de 1 460 000 \$ (dont 560 000 \$ de liquidités) et un revenu annuel de 40 000 \$, ainsi qu'une réduction de ses connaissances en matière de placement, qui sont passées de « moyennes » à « nulles ».

17. En 2010, la tolérance au risque de MH était « faible ». En 2012, à la suite d'une mise à jour, la tolérance au risque est passée à : risque moyen, 80 %; risque élevé, 20 %. Ses objectifs de placement étaient les suivants : revenu, 50 %; gains en capital à long terme, 50 %.

18. Les titres étaient négociés activement, et le ratio de rotation pendant trois des cinq années a été supérieur à deux fois. MH n'avait pas mentionné d'intérêt pour la négociation à court terme dans les documents la concernant. Cependant, l'intimé a obtenu l'autorisation de MH avant d'effectuer toutes les opérations. MH a reçu des avis d'exécution concernant toutes les opérations, ainsi que des relevés de compte.

19. De 2010 à 2015, le compte de MH auprès de l'intimé a affiché un solde annuel moyen de 494 522 \$ à 611 250 \$ et a généré des profits nets d'environ 48 330 \$.

20. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les opérations effectuées par l'intimé pour MH ont généré des commissions de 162 284 \$ pour lui-même et TDW, dont 126 946 \$ ont été payés par MH, et le reste, par les émetteurs. TDW a perçu environ la moitié de ces commissions.

21. Durant cette période, la plupart des titres négociés dans le compte de MH étaient des obligations d'État et des titres de nouvelles émissions à risque moyen. Le profil de risque des titres dans le compte de MH cadrait avec sa tolérance au risque.

Le défaut de tenir compte adéquatement des intérêts des clientes

22. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les coûts payés par SS et MH auraient été nettement moins élevés dans des comptes à honoraires. L'intimé n'a pas tenu compte adéquatement de l'incidence globale des coûts d'opération sur les profits réalisés dans les comptes de SS et de MH.

23. En ce qui concerne les titres de nouvelles émissions, l'émetteur a payé une commission sur les achats qui était plus importante que celle que les clientes auraient payée sur un reclassement de titres, ce qui a avantage l'intimé. Les clientes n'ont pas payé de commissions sur l'achat de titres de nouvelles émissions.

24. En recommandant la négociation active de titres de nouvelles émissions et d'autres titres décrite dans la présente entente de règlement, l'intimé n'a pas tenu compte adéquatement des intérêts de SS et de MH.

III. LES FACTEURS ATTÉNUANTS

¶ 7 Les parties ont convenu que pour déterminer le caractère raisonnable des sanctions et du règlement, la formation d’instruction devait tenir compte des facteurs atténuants suivants, énoncés aux paragraphes 25, 26 et 27 de l’entente de règlement :

25. Le profil de risque des titres dans les comptes de SS et de MH cadrait avec leur tolérance au risque, et les commissions facturées sur chaque opération étaient inférieures ou égales aux montants autorisés par les politiques et procédures de TDW.

26. L’intimé n’a pas d’antécédents disciplinaires et a récemment repris le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Il est soumis à une surveillance étroite depuis janvier 2016, et aucun problème n’a été signalé par les courtiers membres qui l’ont employé.

27. L’intimé a contribué au dédommagement versé par TDW à SS.

IV. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 8 Les parties se sont entendues sur les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 150 000 \$, comprenant la remise de commissions;
- b) une période de surveillance étroite jusqu’en décembre 2018;
- c) une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.

V. NOTRE ANALYSE

¶ 9 Selon les avocates, les faits convenus permettent d’établir que l’intimé n’a pas tenu compte adéquatement des intérêts de ses deux clientes, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et, après le 26 mars 2012, de l’article 2 de la Règle 42 des courtiers membres. Elles soutiennent également que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d’après les principes énoncés dans une longue série de décisions, à commencer par la décision *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

¶ 10 Les avocates ont cité à la formation quatre autres décisions, plus récentes : *Re Donnelly*, 2016 OCRCVM 23; *Re Kirkland*, 2017 OCRCVM 56; *Re Crandall*, 2016 OCRCVM 37; et *Re Budnik*, 20 OCRCVM 55. Aucune des décisions mentionnées ci-dessus ne s’apparente en tous points à la présente affaire. Cependant, ces décisions sont utiles, car elles fournissent des indications sur la manière d’appliquer les principes qui devraient guider une formation d’instruction devant déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable.

¶ 11 Au paragraphe 5 de la décision *Donnelly*, la formation d’instruction a formulé trois facteurs qu’une formation devait prendre en considération lorsqu’elle examinait une entente de règlement :

Premièrement, il fallait que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires. Deuxièmement, il fallait que les sanctions convenues soient raisonnables (c’est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues devaient avoir un effet dissuasif à l’égard de l’intimé et du secteur.

¶ 12 Nous sommes convaincus qu’en recommandant la négociation active décrite dans l’entente de règlement à l’égard des titres de nouvelles émissions et d’autres titres, l’intimé n’a pas tenu compte adéquatement des intérêts de SS et de MH. Nous concluons que, par ce manquement, l’intimé a contrevenu à l’article 1 de la Règle 29 et, après le 26 mars 2012, à l’article 2 de la Règle 42 des courtiers membres.

¶ 13 Lorsque nous examinons les sanctions convenues, nous sommes convaincus qu’elles se situent dans une fourchette raisonnable. Nous sommes aussi convaincus qu’elles sont justes et raisonnables, car elles

semblent proportionnelles à la gravité des contraventions commises par l'intimé et seraient reconnues ainsi par les membres du public et du secteur des valeurs mobilières. Enfin, nous sommes convaincus qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et sur le secteur dans son ensemble.

¶ 14 Pour en arriver à cette conclusion, nous nous sommes fondés sur la situation de l'intimé et sur les facteurs atténuants le concernant, notamment le fait qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il a repris récemment le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Nous constatons en outre que l'intimé est soumis à une surveillance étroite depuis janvier 2016, que ses employeurs n'ont signalé aucun problème depuis, et que l'intimé a contribué au dédommagement de SS par TDW.

VI. Notre conclusion

¶ 15 En conclusion, la formation d'instruction approuve par les présentes l'entente de règlement conclue le 18 juillet 2018 entre l'OCRCVM et David Gary Durno.

Fait à Toronto le 30 août 2018.

Robert P. Armstrong

Daniel Iggers

Peter Gribbin

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et David Gary Durno (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. De 2010 à 2015, l'intimé a maintenu des comptes pour SS et MH. Il a recommandé et négocié activement des titres de nouvelles émissions et des obligations d'État pour SS et MH.
5. SS et MH payaient des commissions sur chaque opération effectuée dans leur compte. Les opérations que l'intimé effectuait pour SS et MH généraient des commissions élevées pour lui-même et TDW, ce qui réduisait les profits réalisés par SS et MH.
6. En recommandant les opérations décrites aux présentes, l'intimé n'a pas tenu compte adéquatement des intérêts de SS et de MH.

L'intimé

7. L'intimé, David Gary Durno, a été représentant inscrit auprès de TD Waterhouse Canada inc. (TDW) de 1997 à 2016, année de son licenciement prétendument motivé. Il est actuellement inscrit à titre de conseiller en placement auprès d'un autre courtier membre de l'OCRCVM.

SS

8. SS est née en 1922. En 2010, les renseignements recueillis à son sujet indiquaient qu'elle avait des connaissances

moyennes en matière de placement, était retraitée, avait un avoir net total de 2,3 millions de dollars (dont 2 millions de dollars de liquidités) et un revenu annuel de 75 000 \$.

9. En 2010, la tolérance au risque indiquée pour son compte principal était la suivante : risque faible, 30 %; risque moyen, 60 %; risque élevé, 10 %. Ses objectifs de placement étaient les suivants : revenu, 50 %; gains en capital à long terme, 50 %. Les mises à jour de ces renseignements effectuées en 2011 et 2012 ont fait passer la tolérance au risque à : risque faible, 40 %; risque moyen, 40 %; risque élevé, 20 %.
10. Les titres étaient négociés activement, et le ratio de rotation pendant trois des cinq années a été supérieur à deux fois. SS n'avait pas mentionné d'intérêt pour la négociation à court terme dans les documents la concernant. Cependant, l'intimé a obtenu l'autorisation de SS avant d'effectuer toutes les opérations. SS a reçu des avis d'exécution concernant toutes les opérations, ainsi que des relevés de compte.
11. De 2010 à 2015, le compte au comptant de SS auprès de l'intimé affichait un solde annuel moyen d'environ 2 millions de dollars et a généré des profits nets d'environ 24 968 \$.
12. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les opérations effectuées par l'intimé pour SS ont généré des commissions de 471 643 \$ pour lui-même et TDW, dont 258 643 \$ ont été payés par SS, et le reste, par les émetteurs. TDW a perçu environ la moitié de ces commissions.
13. Durant cette période, la plupart des titres négociés dans les comptes de SS étaient des obligations d'État et des titres de nouvelles émissions à risque moyen. Le profil de risque des titres dans le compte de SS cadrait avec sa tolérance au risque.
14. En octobre 2015 ou vers cette période, SS a porté plainte auprès de TDW. Jusqu'à la réception de cette plainte, TDW n'avait pas exprimé de préoccupations auprès de l'intimé au sujet des opérations effectuées dans les comptes de SS (ou tout autre compte), ou de la manière dont les commissions étaient facturées sur ces opérations ou de leur montant.
15. À la suite d'une enquête interne, TDW a dédommagé SS pour la différence entre les commissions qu'elle avait payées et les honoraires qu'elle aurait payés pour un compte à honoraires. L'intimé a contribué au dédommagement versé à SS.

MH

16. MH est née en 1921. En 2010, les renseignements recueillis à son sujet indiquaient qu'elle avait des connaissances moyennes en matière de placement, était retraitée, avait un avoir net total de plus de 1 million de dollars et un revenu annuel de 25 000 \$ à 50 000 \$. Une mise à jour de ces renseignements effectuée en 2012 indique un avoir net total de 1 460 000 \$ (dont 560 000 \$ de liquidités) et un revenu annuel de 40 000 \$, ainsi qu'une réduction de ses connaissances en matière de placement, qui sont passées de « moyennes » à « nulles ».
17. En 2010, la tolérance au risque de MH était « faible ». En 2012, à la suite d'une mise à jour, la tolérance au risque est passée à : risque moyen, 80 %; risque élevé, 20 %. Ses objectifs de placement étaient les suivants : revenu, 50 %; gains en capital à long terme, 50 %.
18. Les titres étaient négociés activement, et le ratio de rotation pendant trois des cinq années a été supérieur à deux fois. MH n'avait pas mentionné d'intérêt pour la négociation à court terme dans les documents la concernant. Cependant, l'intimé a obtenu l'autorisation de MH avant d'effectuer toutes les opérations. MH a reçu des avis d'exécution concernant toutes les opérations, ainsi que des relevés de compte.
19. De 2010 à 2015, le compte de MH auprès de l'intimé a affiché un solde annuel moyen de 494 522 \$ à 611 250 \$ et a généré des profits nets d'environ 48 330 \$.
20. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les opérations effectuées par l'intimé pour MH ont généré des commissions de 162 284 \$ pour lui-même et TDW, dont 126 946 \$ ont été payés par MH, et le reste, par les émetteurs. TDW a perçu environ la moitié de ces commissions.
21. Durant cette période, la plupart des titres négociés dans le compte de MH étaient des obligations d'État et des titres de nouvelles émissions à risque moyen. Le profil de risque des titres dans le compte de MH cadrait avec sa tolérance au risque.

Le défaut de tenir compte adéquatement des intérêts des clientes

22. Dans l'ensemble, de 2010 à 2015, les coûts payés par SS et MH auraient été nettement moins élevés dans des comptes à honoraires. L'intimé n'a pas tenu compte adéquatement de l'incidence globale des coûts d'opération sur les profits réalisés dans les comptes de SS et de MH.
23. En ce qui concerne les titres de nouvelles émissions, l'émetteur a payé une commission sur les achats qui était plus importante que celle que les clientes auraient payée sur un reclassement de titres, ce qui a avantage l'intimé. Les clientes n'ont pas payé de commissions sur l'achat de titres de nouvelles émissions.
24. En recommandant la négociation active de titres de nouvelles émissions et d'autres titres décrite dans la présente entente de règlement, l'intimé n'a pas tenu compte adéquatement des intérêts de SS et de MH.

Les facteurs atténuants

25. Le profil de risque des titres dans les comptes de SS et de MH cadrait avec leur tolérance au risque, et les commissions facturées sur chaque opération étaient inférieures ou égales aux montants autorisés par les politiques et procédures de TDW.
26. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a récemment repris le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Il est soumis à une surveillance étroite depuis janvier 2016, et aucun problème n'a été signalé par les courtiers membres qui l'ont employé.
27. L'intimé a contribué au dédommagement versé par TDW à SS.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

28. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :
De 2010 à 2015, l'intimé n'a pas tenu compte adéquatement des intérêts de deux clientes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et, après le 26 mars 2012, de l'article 2 de la Règle 42 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 150 000 \$, comprenant la remise de commissions;
 - b) une période de surveillance étroite jusqu'en décembre 2018;
 - c) une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits

pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.

36. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
37. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
38. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
39. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
40. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
43. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 18 juillet 2018.

« Témoin »

Témoin

« David Gary Durno »

DAVID GARY DURNO

« Kathryn S. Andrews »

Témoin

« Elissa Sinha »

Elissa Sinha

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l’Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 30 juillet 2018 par la formation d’instruction suivante :

« Robert Armstrong »

Président de la formation

« Dan Iggers »

Membre de la formation

« Peter Gribbin »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.